



Comprendre le
système de justice
pénale canadien :
**Guide pour
les victimes**



Association des
Familles de
Personnes
Assassinées ou
Disparues

CANADIAN RESOURCE
CENTRE FOR VICTIMS
OF CRIME



CENTRE CANADIEN DE
RESSOURCES POUR LES
VICTIMES DE CRIMES

Remerciements

L'Association des familles de personnes assassinées ou disparues, tient à remercier le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes pour l'obtention des droits de traduction du présent guide. Un merci particulier à madame Heidi Illingworth, directrice exécutive, qui nous a permis de mener ce projet à terme.

La diffusion de ce guide a été possible grâce au soutien financier du Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice du Canada dans le cadre de la *Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels 2012*.

Nous souhaitons que les informations contenues dans le présent guide puissent soutenir les victimes dans leurs démarches auprès de l'appareil de justice canadien en connaissant davantage son fonctionnement.

Auteur : Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes
Direction : Michel Germain
Traduction : Carolyn Murray (traductrice principale) et
Alexandra Bédard (traductrice)
Révision : Raymonde Hébert
Conception graphique : TRUCS Design

Publié la première fois par le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, mars 2002; révisé en juillet 2010; traduit par l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD), avril 2012.

ISBN : 978-2-9813187-0-1 (version imprimée)

ISBN : 978-2-9813187-1-8 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2012

© 2002-2010; tous droits réservés : Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes.

Note : Dans ce document, l'emploi du masculin n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte.

Les victimes d'actes criminels sont propulsées de manière brusque dans le système de justice pénale. Un geste posé par autrui leur a causé un préjudice important dans leur vie ou dans celle d'un être cher, et elles n'ont soudain pas le choix de se voir comme des victimes et de faire face à la perte qu'elles ont subie. Déjà affectées par ce qu'elles vivent, il arrive souvent que les victimes ressentent de la frustration et de l'inquiétude face à un système de justice qui leur paraît complexe et insensible envers elles. Les instances judiciaires au quotidien peuvent être déconcertantes pour les victimes qui ont des connaissances limitées de la loi. Avec ses innombrables règles et procédures parfois frustrantes et déroutantes, ce système alourdit souvent le fardeau des victimes au lieu de l'alléger.

Ce guide s'inspire de témoignages de victimes avec lesquelles nous travaillons. Toutes les questions qu'il contient nous ont été posées par des personnes qui ont « navigué » dans le système de justice. En publiant ce guide et en le maintenant régulièrement à jour, nous visons à vulgariser le système de justice pénale aux yeux des victimes, afin qu'elles soient mieux préparées à comprendre ses rouages. Les renseignements contenus dans ce guide ne répondront pas à toutes les questions posées, mais nous espérons qu'ils aideront les lecteurs à approfondir le sujet en cas de doute et à les inciter à obtenir du soutien auprès d'organismes locaux.

Ce guide est unique en son genre, puisque ce sont des victimes et des survivants d'actes criminels eux-mêmes qui contribuent et mettent à jour l'information qu'il contient, afin d'aider d'autres victimes d'actes criminels au Canada à démystifier le système de justice pénale. Nous espérons que ce guide aidera toutes les victimes qui le liront à mieux comprendre ce système souvent intimidant pour ceux qui n'y sont pas habitués.

Plusieurs passages dans ce guide font référence à des services qui peuvent être offerts aux victimes, ou à des renseignements qui devraient être fournis. Le choix du vocabulaire est intentionnel. Comparativement à ceux des accusés, les « droits » des victimes sont bien peu nombreux dans le système de justice pénale. Le gouvernement fédéral établit les lois pénales mais ce sont les provinces (ou les territoires) qui sont chargées de les faire appliquer. Par conséquent, les rapports que les victimes entretiennent avec le système de justice pénale sont pour la plupart déterminés par les provinces. La majorité des provinces ont des lois concernant les droits des victimes, mais ces textes de loi ne font qu'indiquer ce que ces droits « devraient » être et ne prévoient aucun mécanisme de plainte.

Le Canada dispose d'une Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité qui s'appuie sur celle des Nations Unies de 1985. Cette Déclaration encourage le traitement équitable des victimes dans l'ensemble des provinces et des territoires. Ces principes doivent faire partie des lois, règlements et procédures aux paliers fédéral, provincial et territorial. Il est important de remarquer le vocabulaire utilisé dans la Déclaration. Entre autres, il est écrit que les victimes « devraient » être informées et traitées avec compassion et respect. Malheureusement, aucun droit ni recours n'est garanti aux victimes.

La plupart des provinces et des territoires ont promulgué des lois en faveur des droits des victimes, mais la plupart de ces mesures n'engagent à rien, utilisant des expressions telles que : « les victimes devraient avoir accès à ... » ou « sous réserve des restrictions en vigueur... ». Ces lois n'enchâssent pas les droits des victimes à recevoir des services ou un traitement garanti. Ainsi, les droits des victimes ne sont pas véritablement exécutoires.

Ce guide est fait pour répondre aux questions précises que les victimes d'actes criminels pourraient se poser par rapport au système de justice pénale. Plusieurs renseignements sont répétés dans ce guide. Ces répétitions sont intentionnelles et permettent à une personne qui a des questions spécifiques de trouver des réponses sans devoir lire le document au complet.

Table des matières

Vous êtes victimes d'un acte criminel – que se passe-t-il ensuite ?	6
1. Comment annoncer à mes proches et à mon employeur que je suis victime d'un acte criminel ?	
2. Comment rapporter un acte criminel ?	7
3. Qu'est-ce qu'une déclaration ?	
4. Qui lira ma déclaration de témoin ?	
5. Puis-je changer ma déclaration par la suite ?	
Procédures policières	8
6. Qui porte les accusations ?	
7. Est-ce que le suspect sera arrêté et accusé ?	
8. Comment la police décide-t-elle des chefs d'accusation ? Quel est le rôle du procureur ?	
9. Quelle est la différence entre une infraction sommaire et un acte criminel ?	9
10. Lorsqu'un contrevenant est accusé de plusieurs infractions et/ou violations, pourquoi certaines accusations sont-elles retirées ?	
11. Les policiers enquêteurs communiqueront-ils avec moi ?	
12. Comment obtenir de l'information à propos de mon dossier ?	10
13. La police me recommandera-t-elle à un service d'aide aux victimes ou un organisme bénévole semblable ? Qu'en est-il des programmes d'aide financière ?	
14. À quel moment le procureur sera-t-il assigné à mon dossier ?	
Avant la tenue d'un procès	11
15. Qu'est-ce qu'une enquête pour remise en liberté ? Est-ce que tous les accusés peuvent être libérés sous caution ? Si le cautionnement est refusé, l'accusé peut-il faire une autre demande par la suite ?	
16. Est-ce que tous les accusés sont soumis à une enquête pour remise en liberté ?	
17. J'ai peur de la personne qui pourrait bénéficier d'une remise en liberté sous caution : quel est le meilleur moyen d'exprimer mes craintes à la cour ?	
18. Quelles conditions peut-on imposer à un accusé qui a été remis en liberté pour assurer la protection de la victime ?	12
19. Qu'arrive-t-il si l'accusé ne respecte pas les conditions de sa remise en liberté ?	
20. Le tribunal sera-t-il saisi de mon dossier ?	
21. Qu'est-ce que la négociation de plaider ? Puis-je donner mon avis ?	13
22. Pour quelles raisons un procureur voudrait-il recourir à une négociation de plaider ?	
23. Si le procureur omet de s'entretenir avec la famille de la victime avant d'offrir ou d'accepter une négociation de plaider, de quel recours la famille dispose-t-elle ?	
24. Si je dois assister aux pourparlers de négociation de plaider, ai-je le droit d'être accompagné de mon avocat ou d'un agent des services d'aide aux victimes ?	
25. Si la cause en poursuite est forte, que les preuves sont accablantes et que je ne suis pas d'avis qu'une négociation de plaider doive être accordée ou offerte, comment peut-on arrêter la procédure ?	14
26. Un juge doit-il accepter un plaider de négociation ?	
27. Qu'est-ce qu'une enquête préliminaire ?	
28. En quoi est-ce différent d'une conférence préparatoire au procès ?	

- 29. Est-ce important que j'assiste à l'enquête préliminaire? 15
- 30. Qu'est-ce qu'une divulgation de preuve?
Est-ce que la défense doit divulguer ses preuves au procureur de la couronne?
- 31. Qu'est-ce qu'un voir-dire?
- 32. Qu'est-ce qu'un changement de lieu?

Le rôle de la victime pendant le procès. 16

- 33. Qui représente la victime pendant le procès? Un avocat m'a-t-il été assigné ou ai-je besoin d'un avocat?
- 34. Qui m'informe des dates d'audience? 17
- 35. Où serai-je assis dans la salle d'audience?
- 36. Pendant l'audience, que dois-je faire si l'accusé me fait des menaces verbales ou visuelles?
- 37. Vais-je croiser les membres de la famille de l'accusé dans les couloirs?

Le procès 18

- 38. Qui sera présent dans la salle d'audience pendant le procès?
- 39. Dans quelle langue le procès se déroulera-t-il?
- 40. Mon procès sera-t-il un procès devant jury? 19
- 41. Quelle est la différence entre un procès devant juge seul et un procès devant juge et jury?
- 42. Comment se fait la sélection des membres du jury?
- 43. Ai-je le droit d'assister à la sélection des membres du jury?
Puis-je donner mon avis à propos de la sélection des jurés?
- 44. Le jury peut-il se déplacer dans le palais de justice pendant l'heure du dîner et manger à la même cafétéria que les victimes? 20
- 45. Qu'arrivera-t-il si, par mégarde, je discute de la cause avec un membre du jury?
- 46. Que se passe-t-il pendant les délibérations du jury?
- 47. Qu'est-ce que cela signifie si le jury est séquestré?
- 48. Vais-je pouvoir remercier le jury? Puis-je avoir la liste des jurés?
- 49. Est-ce qu'un procès se déroule sans interruption? Sinon, quelle est la durée permise par la loi?
- 50. Ai-je le droit de parler aux avocats de la défense?
- 51. Où sera assis l'accusé dans la salle d'audience? Serai-je assis près de lui ou d'elle? 21
- 52. Quels vêtements devrais-je porter au tribunal?
- 53. Ai-je le droit de parler au procureur pendant le procès (dans la salle d'audience)?
- 54. Qu'arrivera-t-il si je « perds la tête » au tribunal? Serai-je exclu de la salle d'audience durant le procès? 22
- 55. Quelles sont les dépenses engendrées par ma présence aux audiences?
- 56. Est-ce que mon employeur peut me congédier parce que j'assiste aux audiences à la cour?
- 57. Si j'obtiens des informations importantes au sujet de ma cause, à qui dois-je les transmettre?
- 58. Qu'est-ce qu'un « doute raisonnable »?
- 59. Que sont les plaidoyers finaux? 23
- 60. Si je ne suis pas satisfait de la décision du juge, que puis-je faire?
- 61. Combien de temps dure un procès?
- 62. Pourquoi la date du procès est-elle fixée aussi longtemps après la date du crime?
- 63. Si je suis chez moi lorsque le jury est prêt à rendre le verdict, le juge va-t-il attendre que j'arrive au tribunal avant de rendre son jugement?
- 64. Qu'advient-il des lettres d'indignation envoyées au juge durant le procès? 24
- 65. Pendant combien de temps les documents du procès sont-ils conservés?
- 66. Si je ne peux pas assister au procès du début à la fin, quel est le moment le plus important à ne pas manquer?
- 67. Si l'accusé demeure incarcéré jusqu'au procès, sa peine est-elle réduite?

Les témoins	25
68. En tant que victime, dois-je témoigner?	
69. Comment se préparer à témoigner?	
70. En tant que témoin, où vais-je attendre avant de témoigner?	26
71. Si je ne crois pas en Dieu, dois-je prêter serment sur la Bible?	
72. Que me demanderont le procureur et la défense lors de mon témoignage?	
73. Dois-je répondre à toutes leurs questions lors de mon témoignage?	27
74. Quelles mesures peuvent être prises pour protéger les témoins « vulnérables » pendant leur témoignage?	
75. Outre mon témoignage, quelle preuve sera utilisée?	
76. L'accusé témoignera-t-il au procès?	28
77. Pourquoi les tribunaux ne permettent pas certaines preuves?	
78. Pourquoi un témoin doit-il révéler ses antécédents criminels à la cour tandis que l'accusé n'est pas tenu de le faire?	
79. Puis-je avoir les objets qui ont été présentés en tant qu'éléments de preuve à la cour? Combien de temps devrai-je attendre avant de les récupérer?	
80. Qu'arrive-t-il si un témoin se fait prendre à mentir à la barre des témoins?	29
81. Qu'arrive-t-il à un témoin qui refuse de témoigner?	
82. Ai-je le droit de consulter des documents présentés devant la cour tels que les déclarations de témoins et les éléments de preuve?	
83. Puis-je obtenir une copie du dossier du procureur?	
84. La couronne me fournira-t-elle copie des transcriptions judiciaires et des rapports du coroner ou d'autopsie? Sinon, comment puis-je obtenir ces documents?	
85. Où puis-je me renseigner sur les antécédents judiciaires de l'accusé?	30
86. Ai-je le droit d'obtenir la liste des noms et adresses des témoins?	
87. Ai-je le droit de parler à tout moment aux témoins qui seront appelés à témoigner?	
88. Pourquoi l'agent de probation ne peut-il pas témoigner en faveur de la victime?	
Les services aux victimes	31
89. Que peuvent faire les services d'aide aux victimes relevant de la police?	
90. Qu'est-ce que les services d'aide aux victimes relevant du tribunal peuvent faire exactement?	32
91. Où se trouve le bureau d'aide aux victimes relevant des tribunaux?	
92. Quel type d'aide psychologique est disponible pour les victimes d'acte criminel?	
93. Je suis grandement bouleversé par les actes violents commis contre moi ou un être cher. J'ai de la difficulté à reprendre mes activités quotidiennes. Dois-je consulter un psychiatre?	33
94. Qu'est-ce que l'aide financière/l'indemnisation des victimes? Comment en faire la demande?	
95. Où se trouve la commission d'indemnisation de ma province?	34
96. Ai-je besoin d'un avocat pour remplir le formulaire d'indemnisation? Qui peut m'aider dans le processus?	
97. Devrai-je me présenter en personne devant la commission d'indemnisation?	
98. Quels sont les critères d'admissibilité pour qu'une victime puisse faire une demande d'indemnisation?	
99. Si ma province ou mon territoire dispose d'un fonds d'aide aux victimes d'actes criminels violents, quel pourrait être le montant de mon indemnisation?	35
100. À qui puis-je écrire si j'ai besoin d'aide financière afin d'assister au procès?	
101. Si je ne peux pas être présent à la cour, qui me tiendra au courant?	
102. Comment puis-je déposer une plainte contre le système de justice?	36

Vous êtes victime d'un acte criminel – que se passe-t-il ensuite ?

Le fait d'être une victime, peu importe la manière, n'est jamais acceptable. Côté des policiers, les intervenants des services d'aide aux victimes, les juges, les avocats et les autres membres du personnel du tribunal peut être intimidant pour les victimes qui ne savent pas trop quel est leur rôle dans le système.

La procédure judiciaire débute lorsqu'un acte criminel est commis. Si cet acte est rapporté, la police est généralement chargée de l'enquête jusqu'au moment où les chefs d'accusation sont portés. Une fois le suspect appréhendé, une dénonciation est déposée (les accusations sont portées) et le procureur de la Couronne peut ensuite intenter des poursuites contre l'accusé.

Habituellement, le premier contact de la victime avec le système de justice pénale a lieu par l'entremise de l'agent de police. Que ce soit au poste de police ou sur la scène du crime, les policiers sont les agents de première ligne du système de justice pénale. Bon nombre de communautés ont mis sur pied des services et programmes d'aide aux victimes qui relèvent du service de police. Lorsque disponibles, ces services sont offerts en toute confidentialité et vous permettent un accès immédiat à des services de counselling professionnels, à du soutien psychologique et à de l'aide pratique. Vous trouverez aussi des renseignements généraux au sujet du système de justice pénale et d'un service de référence en cas de besoin. Vous devriez demander aux policiers si votre communauté dispose de services d'aide aux victimes.

1 Comment annoncer à mes proches et à mon employeur que je suis victime d'un acte criminel ?

Lorsqu'un acte criminel est commis, il arrive que l'affaire soit rendue publique et que la vie privée des victimes ou des survivants en soit affectée. D'autres victimes parviennent à préserver leur vie privée et ne souhaitent partager avec personne ce qui leur est arrivé. Au moment du procès, s'il y a procès, une victime devra probablement parler de sa situation à son employeur (à moins qu'elle puisse obtenir un congé). Les victimes ou les survivants ne devraient dévoiler que les détails qu'ils sont à l'aise de révéler et s'assurer que leur supérieur respectera leur confidentialité.

Certains membres de la famille ou de vos amis pourraient réagir négativement en apprenant ce qui vous arrive et s'attendre à ce que vous vous en remettiez rapidement pour reprendre vos activités quotidiennes, tandis que d'autres vous apporteront leur aide et compréhension tout au long de votre rétablissement. Les victimes devraient s'entourer de personnes bienveillantes et sensibles qui leur apporteront du soutien, mais il faut savoir que ce ne sera pas le cas de tous ceux qui les entourent.

2 Comment rapporter un acte criminel ?

Les détails de la dénonciation varient selon les circonstances de l'acte criminel. Il est probable que vous rapporterez l'acte criminel quand vous vous rendrez au poste de police après l'incident ou lorsque les policiers arriveront sur la scène du crime. Vous aurez peut-être le droit de vous faire accompagner d'une personne de votre choix, ou de demander à ce que l'agent qui consigne ce que vous rapportez soit un homme ou une femme, selon le cas, (comme dans le cas d'une agression sexuelle). À tout moment, si vous vous sentez mal à l'aise, parlez-en à l'agent. Les procédures varient d'une juridiction à l'autre alors il faut vérifier auprès du poste de police de votre localité. Lorsque vous rapportez un acte criminel, vous devrez probablement faire une déclaration.

3 Qu'est-ce qu'une déclaration ?

Une déclaration est un rapport écrit de votre plainte. Elle contient tout ce dont vous vous rappelez de l'événement. Ce rapport sera utilisé par les policiers et pourrait l'être plus tard dans le cadre de procédures judiciaires. Prenez note du nom et du numéro de matricule de l'agent qui prend votre déclaration ou demandez-lui sa carte afin de pouvoir le contacter si vous vous souvenez de détails additionnels importants pour votre cause.

4 Qui lira ma déclaration de témoin ?

Le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense, la police, le juge et l'accusé auront l'occasion de lire votre déclaration.

5 Puis-je changer ma déclaration par la suite ?

Oui, vous pouvez changer votre déclaration par la suite si vous vous rappelez de détails importants concernant le crime. Contactez l'agent qui a recueilli votre première déclaration pour savoir comment procéder. Si l'agent n'est plus disponible, demandez l'assistance de la section où vous avez rapporté l'acte criminel.

Procédures policières

6 Qui porte les accusations?

En général, il revient aux policiers de décider s'ils mèneront une enquête et s'ils porteront des accusations lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel a été commis. Dans certaines provinces, comme en Colombie-Britannique, c'est le procureur de la Couronne qui porte les accusations.

7 Est-ce que le suspect sera arrêté et accusé?

Le suspect ne sera pas nécessairement accusé d'un acte criminel. Les policiers peuvent emmener un suspect au poste pour l'interroger, sans pour autant que des accusations soient portées contre lui.

Si aucune accusation n'est portée, cela ne veut pas dire que les policiers ne vous croient pas ou qu'ils ne croient pas qu'un acte criminel ait été commis. Cela peut vouloir dire qu'il n'y a pas assez de preuves pour prouver l'accusation devant une cour de justice.

En tant que victime, vous pourriez avoir droit à une indemnisation provenant du gouvernement provincial ou territorial même si des accusations ne sont pas portées contre l'accusé ([référez-vous à la question 94](#)).

Si l'enquête policière corrobore les accusations portées, l'accusé sera inculpé de la violation d'un ou plusieurs des articles du *Code criminel du Canada*. Une fois les accusations portées, l'accusé peut être mis en détention jusqu'au moment de sa première comparution. Les policiers peuvent décider de libérer un accusé avant sa première comparution, lorsque l'infraction est mineure et s'ils ne pensent pas que l'accusé représente une menace pour la sécurité du public. La première comparution survient en général quelques heures après les accusations. C'est à cette audience que le juge décidera si l'accusé sera libéré sous caution ou non. ([Référez-vous à la question 15](#)).

8 Comment la police décide-t-elle des chefs d'accusation? Quel est le rôle du procureur de la Couronne?

Tel que mentionné précédemment, les policiers mènent une enquête approfondie et peuvent porter des accusations s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel a été commis. Dans certaines juridictions, c'est le procureur de la Couronne qui est responsable de porter les accusations. Le procureur de la Couronne examinera attentivement toutes les accusations afin de vérifier si elles sont conformes aux normes établies par la province ou le territoire. Le procureur de la Couronne n'intentera des poursuites que si la probabilité d'une condamnation est grande et que la poursuite est d'intérêt public. Ainsi, même si des accusations sont portées, c'est à la discrétion du procureur de la Couronne de décider si la procédure judiciaire doit continuer ou pas. Il arrive à cette étape que l'on retire certains chefs d'accusation avant même le début des procédures judiciaires. Il peut y avoir plusieurs raisons à cela mais, c'est souvent parce que le procureur de la Couronne

considère que les probabilités d'une condamnation sont minimes. Les victimes n'ont pas le droit d'en appeler de cette décision.

Bien que le procureur de la Couronne et les policiers travaillent en étroite collaboration, leurs rôles doivent impérativement demeurer distincts, et ce, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Afin de maintenir un système d'équilibre des pouvoirs, les policiers et procureurs doivent exercer leur bon jugement avec toute l'indépendance et l'objectivité voulues.

9 **Quelle est la différence entre une infraction sommaire et un acte criminel?**

Le *Code criminel du Canada* classe les infractions sous trois catégories : infractions sommaires, actes criminels ou infractions mixtes. Les infractions sommaires, comme perturber l'ordre public, ne comprennent pas d'enquêtes préliminaires et les peines sont beaucoup plus courtes que pour un acte criminel (amende maximale de 5000 \$ ou emprisonnement de six mois; ou les deux). Les actes criminels impliquent les infractions graves comme les voies de fait graves et les homicides. Si l'infraction est mixte, comme dans le cas d'une agression ou d'une agression sexuelle, le procureur de la Couronne peut décider de traiter l'affaire soit comme une infraction sommaire ou soit comme un acte criminel.

Il y a une grande distinction entre les deux. Les poursuites sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire doivent être intentées dans les six mois suivant l'infraction concernée. Par contre, il n'y a aucune limite de temps en ce qui concerne les actes criminels. Les déclarations de culpabilité par procédure sommaire ne peuvent être prononcées que par un juge de la cour provinciale sans jury. Un procès pour acte criminel peut être tenu devant différentes cours de justice, en fonction de différents facteurs tels que la gravité de l'infraction et le choix de l'accusé.

10 **Lorsqu'un contrevenant est accusé de plusieurs infractions et/ou violations, pourquoi certaines accusations sont-elles retirées?**

C'est le procureur de la Couronne qui décide des accusations à porter contre l'accusé. S'il est d'avis qu'il n'y a pas assez de preuves pouvant mener à une condamnation, certains chefs d'accusation peuvent être retirés. Le procureur de la Couronne veut soumettre la preuve la plus forte possible et il n'est pas toujours avantageux que tous les chefs d'accusation soient portés contre l'accusé. Dans certains cas, des accusations peuvent être réduites à des infractions moindres quand c'est fondé sur la preuve ou possiblement suite à une négociation de plaidoyer.

11 **Les policiers enquêteurs communiqueront-ils avec moi?**

La plupart du temps, les enquêteurs s'intéressent beaucoup au dénouement d'une cause et cherchent à communiquer avec les victimes. N'hésitez pas à parler avec l'enquêteur chargé de votre cause si vous avez des questions ou des inquiétudes concernant l'enquête.

Si vous sentez que l'enquêteur ne répond pas volontiers à vos questions, vous devriez exprimer vos besoins et tenter d'élaborer un calendrier de mises à jour du dossier. Cela est particulièrement important dans le cas où l'arrestation n'a pas lieu immédiatement. Il est possible que l'enquêteur ne souhaite pas vous contacter régulièrement s'il n'y a aucun développement.

12 Comment obtenir de l'information à propos de mon dossier ?

Durant l'enquête policière, posez vos questions à l'enquêteur ou à l'agent qui a pris votre déclaration. Assurez-vous d'avoir pris note de son nom et de son numéro de matricule. Si vous ne l'avez pas fait, vous trouverez ces renseignements au rapport de police. Une fois que les accusations sont portées, la cause sera acheminée au procureur de la Couronne. Assurez-vous de savoir quel procureur de la Couronne se charge de votre dossier. Le policier et le procureur de la Couronne auront tous les deux une carte d'affaires que vous pouvez demander.

Soyez avisé qu'il pourrait y avoir des délais avant de pouvoir communiquer avec le procureur de la Couronne et les policiers, compte tenu qu'ils sont extrêmement occupés. N'abandonnez pas! Rappelez-vous que les policiers exercent leur profession par quarts de travail et qu'ils sont difficiles à joindre lorsqu'ils sont en service.

13 La police me recommandera-t-elle à un service d'aide aux victimes ou à un organisme bénévole similaire? Qu'en est-il des programmes d'aide financière?

Les policiers ne font pas toujours ce genre de références. Si vous pensez avoir besoin de ces services ou si vous avez des questions pressantes, demandez à l'enquêteur les coordonnées d'un organisme ou de vous amener à une ressource. Si vous êtes une victime ou un survivant d'un acte criminel violent, vous pourriez avoir droit à de l'aide financière ou à une indemnisation. Demandez aussi des renseignements supplémentaires au policier à ce sujet.

14 À quel moment un procureur de la Couronne sera-t-il assigné à ma cause ?

Un procureur de la Couronne sera assigné à votre cause dès les accusations portées. Par contre, dans certains cas, l'assignation du procureur se fait plus tard dans le processus. Il arrive qu'une même cause soit assignée à plusieurs procureurs différents avant la tenue du procès.

Avant la tenue d'un procès

15 Qu'est-ce qu'une enquête pour remise en liberté? Est-ce que tous les accusés peuvent être libérés sous caution? Si le cautionnement est refusé, l'accusé peut-il faire une autre demande par la suite?

Au moment d'une enquête pour remise en liberté, le juge de paix ou le juge décide si l'accusé peut être remis en liberté ou s'il doit être placé en détention jusqu'au procès. La remise en liberté sous caution est un enjeu majeur au Canada puisque tout accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Une arrestation ne signifie pas que l'accusé sera trouvé coupable et le cautionnement est souvent accordé même lorsque la victime, les policiers et le public ont l'impression que ce ne sera pas le cas. L'article 515 du *Code criminel* définit les critères de remise en liberté par voie judiciaire (ou cautionnement) d'un accusé. En général, l'accusé ne sera détenu que s'il risque de prendre la fuite, s'il représente une menace pour la sécurité du public ou si sa libération risquait de miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

Dans un tel cas, c'est la responsabilité du procureur de la Couronne de s'assurer que l'accusé n'obtienne pas de cautionnement. Pour ce faire, il doit démontrer qu'il y a un motif valable (ou une raison juridique valable). Si l'accusé n'a pas de casier judiciaire, le procureur de la Couronne peut être appelé à divulguer certains éléments de preuve afin d'obtenir la détention de l'accusé. L'enquête pour remise en liberté se produit peu de temps après l'arrestation. Si vous êtes présent à l'enquête, préparez-vous à entendre des détails du crime.

Si la demande de cautionnement est refusée, l'accusé pourrait l'obtenir par la suite. Il pourrait aussi en appeler à une cour d'instance supérieure et pourrait le faire à répétition.

Une enquête pour remise en liberté peut aussi faire référence à une audience en comparution justificative. Le procureur de la Couronne doit démontrer pourquoi l'accusé ne devrait pas être remis en liberté.

16 Est-ce que tous les accusés sont soumis à une enquête pour remise en liberté?

Non. Un accusé peut être remis en liberté avec une citation à comparaître, une promesse de comparaître, un engagement ou une sommation sans la tenue d'une enquête pour remise en liberté. Toutes ces ententes auxquelles adhère l'accusé ont pour but de confirmer qu'il se présentera à la Cour à une date ultérieure. L'accusé peut aussi renoncer à l'enquête pour remise en liberté.

17 J'ai peur de la personne qui pourrait bénéficier d'une libération sous caution; quel est le meilleur moyen d'exprimer mes craintes à la Cour?

Si vous craignez l'accusé qui demande un cautionnement, dites-le au procureur de la Couronne préalablement. Organisez une rencontre avec le procureur de la Couronne avant l'enquête pour remise en liberté afin de lui communiquer vos inquiétudes. Vos craintes doivent être prises en considération par le juge et par l'officier de justice lorsqu'il sera décidé si le cautionnement sera

refusé et ainsi, protéger la sécurité du public. Les policiers et le procureur de la Couronne peuvent demander qu'une condition soit ajoutée à l'ordonnance de remise en liberté pour empêcher l'accusé de vous contacter directement ou indirectement. Si le contrevenant obtient un cautionnement, vous pouvez demander un engagement de garder la paix.

18 Quelles conditions peut-on imposer à l'accusé qui a été remis en liberté pour assurer la protection de la victime ?

La sécurité des victimes et des témoins doit constituer un élément primordial dans la décision d'octroyer ou non un cautionnement. En décembre 1999, une modification du *Code criminel* requiert :

- à l'officier de justice responsable (l'officier responsable, le juge de paix ou le juge) de prendre en considération la sécurité des victimes lorsqu'il prend une décision sur le cautionnement d'un accusé;
- lorsque l'accusé est remis en liberté en attendant son procès, que le juge envisage d'interdire à l'accusé, comme condition au cautionnement, de communiquer directement ou indirectement avec la victime, et d'imposer toutes autres conditions nécessaires pour assurer la sécurité de la victime;
- que le juge prenne en considération les craintes de la victime et qu'il en fasse mention dans les décisions relatives aux conditions du cautionnement. Par exemple, il peut interdire la possession d'arme à feu, dans les cas de harcèlement criminel.

Il est important d'exprimer vos inquiétudes au procureur de la Couronne à propos de votre sécurité et ce, avant l'enquête pour remise en liberté lorsque c'est possible de le faire.

19 Qu'arrive-t-il si l'accusé ne respecte pas les conditions de sa remise en liberté ?

Si vous apprenez qu'un accusé enfreint les conditions de son cautionnement, communiquez avec la police. Ceux qui ne se conforment pas aux conditions du cautionnement, sans justification légale, pourraient être accusés d'une infraction sommaire et se voir imposer une sentence en conséquence s'il y a lieu. Un contrevenant qui est arrêté et accusé d'avoir enfreint les conditions de son cautionnement sera détenu jusqu'à la tenue d'une enquête qui déterminera s'il sera révoqué. Selon le cas, le juge peut remettre l'accusé en liberté, augmenter le montant de la caution ou infliger une peine. Une fois que la peine est purgée, l'accusé est à nouveau remis en liberté. Par contre, habituellement, si le bris de condition est grave, la remise en liberté sera révoquée.

20 Le tribunal sera-t-il saisi de ma cause ?

La plupart des causes se concluent par négociation de plaider. Cela signifie qu'il n'y aura pas de procès et habituellement une audience sur la détermination de la peine s'ensuivra. Les victimes qui veulent soumettre une déclaration de répercussions sur la victime peuvent le faire même en l'absence de procès. Votre déclaration de répercussions sur la victime est importante pour la Cour pour les fins de la sentence puisque le juge doit prendre en considération les torts que vous avez subis pour déterminer la peine la plus appropriée pour l'accusé. Votre déclaration de répercussions sur la victime est importante pour les autorités des libérations conditionnelles qui devront déterminer plus tard, si le contrevenant est prêt à retourner vivre dans la société. Les victimes devraient demander quand et comment préparer leur déclaration de répercussions sur la victime le plus tôt possible au procureur de la Couronne ou à l'intervenant des services d'aide aux victimes.

21 Qu'est-ce qu'une négociation de plaider? Puis-je donner mon avis?

La négociation de plaider se produit lorsque le procureur de la Couronne et la défense en viennent à une entente pour que l'accusé plaide coupable. Le plaider de culpabilité s'obtient en général en échange d'un avantage comme des accusations réduites contre l'accusé ou si les deux parties s'entendent sur une peine.

Même si ce n'est pas toujours le cas, les procureurs de la Couronne devraient s'entretenir avec les victimes d'actes criminels avant la négociation de plaider. Les victimes aiment être informées du cheminement de la cause et sont plus disposées à comprendre une négociation de plaider lorsque les motifs leurs sont expliqués. Il faut savoir que les procureurs n'ont pas à obtenir l'accord des victimes avant de procéder à la négociation de plaider. Une négociation de plaider peut survenir à n'importe quel moment avant et pendant le procès. Si vous savez que l'on pourrait recourir à une négociation de plaider dans votre cause et que vous souhaitez être impliqué, dites-le au procureur de la Couronne.

22 Pour quelles raisons un procureur voudrait-il recourir à une négociation de plaider?

S'il y a une négociation de plaider dans la cause qui vous concerne, cela ne veut pas dire que l'acte criminel est moins grave pour autant ou que le procureur de la Couronne ne vous croit pas. On recourt à la négociation de plaider lorsque la cause du procureur de la Couronne ou de la défense n'est pas forte. C'est un moyen de gagner du temps et d'économiser de l'argent puisque le système judiciaire ne pourrait gérer tout le volume de causes qu'il traite sans les négociations de plaider. Les procureurs de la Couronne savent déjà quel type de condamnation un juge est susceptible d'imposer pour un acte criminel donné. S'ils arrivent à faire accepter à l'accusé des conditions semblables à cette condamnation, c'est qu'à leur avis, un procès ne serait pas plus avantageux. Il faut savoir que les victimes ont le droit de faire une déclaration de répercussions sur la victime qu'il y ait ou non procès.

23 Si le procureur omet de s'entretenir avec la famille de la victime avant d'offrir et d'accepter une négociation de plaider, de quel recours la famille dispose-t-elle?

Les victimes qui ne sont pas consultées en vue d'une négociation de plaider ne disposent d'aucun recours possible. Le procureur n'a pas à obtenir l'accord des victimes avant de procéder à une négociation de plaider, bien qu'il soit maintenant courant pour les procureurs d'expliquer aux victimes le cheminement et les issues possibles de la cause.

Les victimes qui se sentent lésées ont le droit de porter plainte contre le procureur de la Couronne auprès du Procureur général de la province ou du procureur de la Couronne en chef. Les mécanismes de plainte varient selon la province; renseignez-vous auprès du procureur général ou du Ministère de la justice pour la procédure à suivre.

24 Si je dois assister aux pourparlers de négociation de plaider, ai-je le droit d'être accompagné de mon avocat ou d'un agent des services d'aide aux victimes?

Si vous souhaitez être accompagné de votre avocat ou d'un agent du service d'aide aux victimes, parlez-en au procureur de la Couronne. La plupart d'entre eux n'y verront pas d'objection.

25 Si la cause en poursuite est forte, que les preuves sont accablantes et que je ne suis pas d'avis qu'une négociation de plaider doit être accordée ou offerte, comment peut-on arrêter le processus?

Il n'y a rien que les victimes puissent faire pour interrompre le processus de négociations de plaider. Il est souvent difficile pour les victimes de comprendre les raisons qui poussent le procureur de la Couronne à plaider en faveur de chefs d'accusation moindres contre l'accusé, surtout lorsque la cause paraît si forte. Parlez-en avec le procureur de la Couronne et demandez-lui les motifs de cette décision. Ultimement, c'est le juge qui a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser un plaider. Même dans le cas où une négociation de plaider est amorcée, vous avez toujours le droit de faire une déclaration de répercussions sur la victime.

26 Le juge doit-il accepter une négociation de plaider?

Non, le juge n'est pas obligé d'accepter. S'il est vrai qu'une négociation de plaider est une demande conjointe du procureur de la Couronne et de la défense, un juge peut quand même décider de l'accepter ou de la refuser. Cependant, il est rare qu'un juge refuse. S'il refuse une négociation de plaider, il exposera ses motifs dans la salle d'audience pour justifier sa décision.

27 Qu'est-ce qu'une enquête préliminaire?

Selon le *Code criminel*, une enquête préliminaire est une procédure judiciaire qui a lieu avant le procès. Les enquêtes préliminaires sont similaires aux procès mais durent en général beaucoup moins longtemps. L'enquête peut être menée par un juge de la cour provinciale ou, dans certains cas, par un juge de paix. L'enquête préliminaire ne sert pas à prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Ce n'est pas un procès. Le but de l'enquête préliminaire est de déterminer si les preuves sont suffisamment solides pour justifier la tenue d'un procès. Pendant l'enquête préliminaire, le procureur de la Couronne peut convoquer des témoins afin de convaincre le juge qu'il y a suffisamment de preuve contre l'accusé avant de faire un procès.

Pendant l'enquête préliminaire, le juge peut décider de procéder avec les accusations telles que portées, de les rejeter, de les réduire ou de les augmenter. La plupart du temps le juge estime qu'il y a assez de preuves pour poursuivre l'accusation et ordonnera la tenue d'un procès. Si le juge est d'avis que les preuves sont insuffisantes pour poursuivre l'accusé, les chefs d'accusations qui pèsent contre ce dernier seront retirés. Dans certains cas, le juge pourra décider que les preuves ne justifient pas les accusations portées et en pareil cas, réduira les accusations. Par exemple, le juge pourrait décider que les preuves justifient une accusation d'homicide involontaire plutôt qu'une accusation de meurtre au deuxième degré. Si les preuves le justifient, des accusations peuvent aussi être augmentées.

Si l'enquête préliminaire ne se déroule pas comme prévu, cela peut être dû à plusieurs raisons :

- L'accusé pourrait plaider coupable;
- L'accusé a renoncé à son droit à l'enquête préliminaire;
- Le procureur de la Couronne a opté pour la mise en accusation directe (très rare).

28 En quoi est-ce différent d'une conférence préparatoire au procès?

Une conférence préparatoire au procès est une rencontre moins formelle, entre le procureur de la Couronne, la défense et un officier de justice (mais pas le juge qui entendra la cause). La plupart du

temps, la rencontre se déroule à l'extérieur de la salle d'audience et peut avoir lieu à tout moment avant le procès. Les questions soulevées lors de cette conférence varient selon la province, mais elles sont généralement limitées à des éléments de procédures. Les victimes n'assistent pas aux conférences préparatoires au procès.

29 Est-ce important que j'assiste à l'enquête préliminaire ?

Il est important que les victimes assistent à l'enquête préliminaire puisque cette étape sert à mettre à l'épreuve les arguments avancés par le procureur de la Couronne. Il n'est pas rare qu'un plaidoyer de culpabilité soit enregistré à la Cour suite à l'enquête préliminaire. Si l'accusé plaide coupable, le procès n'aura pas lieu. Dans ce cas, l'enquête préliminaire est la seule occasion qu'ont les victimes de prendre connaissance des éléments de preuve importants, des faits et des détails liés au crime.

Les victimes devraient aussi envisager d'y assister puisque certaines preuves peuvent y être présentées alors qu'elles seraient irrecevables au moment d'un procès. Les règles de preuve sont moins strictes à l'enquête préliminaire.

30 Qu'est-ce qu'une divulgation de preuve ? Est-ce que la défense doit divulguer ses preuves au procureur de la Couronne ?

Le *Code criminel* oblige le procureur à divulguer son dossier à la défense puisque l'accusé a le droit de voir le dossier de l'accusation. La Cour suprême du Canada a décidé que « le procureur a l'obligation générale de divulguer tout ce qu'il envisage d'utiliser au procès, et particulièrement tous les éléments de preuve qui peuvent aider l'accusé à préparer sa défense, même si le procureur n'envisage pas d'utiliser ces preuves au procès. » La Cour suprême a aussi décidé que « l'accusé n'est pas dans l'obligation d'assister au procès. » Ainsi, le procureur doit toujours divulguer son dossier. La défense n'est pas dans l'obligation de divulguer son dossier sauf pour ce qui est alibis et dans le cas où un expert intervient.

31 Qu'est-ce qu'un voir-dire ?

Un voir-dire est un procès à l'intérieur d'un procès. C'est une audience tenue sans la présence du jury pour décider si un élément ou un fait de loi sera admissible. Par exemple, on pourra avoir recours à un voir-dire pour déterminer si un des éléments du témoignage du témoin expert sera admis au procès.

32 Qu'est-ce qu'un changement de lieu ?

La plupart des causes sont entendues au palais de justice le plus proche du lieu du crime. Dans de rares cas, la tenue d'un procès pourrait se faire ailleurs. Un changement de lieu est demandé lorsque l'un ou l'autre des parties considère que les membres du jury potentiel pourraient être influencés par la couverture médiatique de l'affaire. Selon l'article 599 (1) du *Code criminel*, une demande de changement de lieu peut être faite soit par l'accusé, soit par le procureur, à la condition que le juge convienne que :

- la chose paraît utile aux fins de la justice; ou
- une autorité compétente a ordonné qu'un jury ne soit pas convoqué.

Le rôle de la victime pendant le procès

Lorsqu'une affaire passe en cour, les victimes ont souvent un rôle de figurants. Il arrive que des victimes soient appelées à témoigner contre l'accusé, mais les victimes n'ont souvent aucune fonction précise durant le procès. Le procureur de la Couronne ou substitut du procureur général (pour toutes les provinces) ou procureur du ministère public du Canada (pour tous les territoires) représente l'État dans les affaires criminelles¹. Il se peut qu'ils s'adressent aux victimes au sujet des dates d'audiences, des négociations de plaidoyers, et des services d'aide aux victimes, mais cela dépend des régions. Chaque province a sa propre législation en ce qui concerne les victimes d'actes criminels et les dispositions relatives aux services et aux avis peuvent différer grandement selon la juridiction.

Malheureusement, les procureurs, les policiers et les intervenants des services d'aide aux victimes s'entendent rarement sur la question de savoir qui doit informer les victimes de leurs droits. Les victimes ne pouvant pas s'attendre à être tenues informées de chaque détail par le procureur, les policiers ou les intervenants des services d'aide aux victimes, elles devraient donc poser plusieurs questions tout au long du processus.

Les victimes doivent aussi savoir qu'on ne leur fournira aucun détail si elles sont appelées à témoigner au procès. Cela concerne les renseignements provenant de la police et du procureur de la Couronne. Les victimes appelées à témoigner devraient s'adresser au procureur de la Couronne afin de savoir à quels renseignements elles ont accès et ce qui peut leur être communiqué.

33 Qui représente la victime pendant le procès ? Un avocat m'a-t-il été assigné ou ai-je besoin d'un avocat ?

Le procureur n'est pas l'avocat de la victime et ne peut pas prendre ce rôle. Même si les procureurs semblent défendre les droits des victimes, le procureur est l'avocat de la reine et du gouvernement durant le procès. En matière pénale au Canada, on estime que le crime a été commis contre l'État. C'est ce qui explique que l'on nomme les causes comme : Sa Majesté la reine contre Smith (ou Regina contre Smith), puisque Regina signifie « reine » en latin. Le procureur de la Couronne représente la société dont vous faites partie.

Il n'est généralement pas nécessaire que les victimes retiennent les services d'un avocat puisque, sur le plan juridique, les victimes ont rarement un rôle à jouer dans le processus judiciaire. Par contre, les victimes pourraient avoir besoin d'un avocat pour des raisons spécifiques comme pour obtenir une non-publication ou pour empêcher que l'accusé n'obtienne une copie du dossier psychiatrique d'une victime d'agression sexuelle.

¹Pour le reste du document, le terme « procureur » sera utilisé pour désigner ces personnes

34 Qui m'informe des dates d'audience?

Le bureau du procureur devrait aviser les victimes des dates d'audiences à venir. Sinon, les services d'aide aux victimes relevant des tribunaux (disponibles dans la plupart des provinces ou des territoires) devraient pouvoir vous informer. Si vous êtes appelé à témoigner, on vous remettra une assignation à témoigner. Cette assignation est une ordonnance de la cour qui précise exactement à quel moment vous devrez vous rendre au tribunal pour témoigner. Si vous êtes assigné à comparaître, vous ne pourrez pas assister aux audiences avant d'avoir été appelé comme témoin. Si vous souhaitez observer le déroulement de l'instance après avoir témoigné, vous devrez demander au juge l'autorisation de rester pour assister au reste de l'audience après avoir témoigné, vous pouvez obtenir la permission du juge pour rester dans la salle d'audience. Parlez de cette requête au procureur le plus tôt possible.

35 Où serai-je assis dans la salle d'audience?

Les victimes s'assoient habituellement du côté droit de la salle d'audience, derrière le procureur. Soyez avisé que le tribunal est un lieu public et qu'il n'y a aucun siège spécialement réservé aux victimes. Vous pouvez demander au procureur de la Couronne ou aux policiers de vous garder quelques places.

36 Pendant l'audience, que dois-je faire si l'accusé me fait des menaces verbales ou visuelles?

Si l'accusé vous fait des menaces de quelque manière que ce soit, informez-en le procureur de la Couronne. Des accusations additionnelles peuvent être portées.

37 Vais-je croiser les membres de la famille de l'accusé dans les couloirs?

Il est probable que vous les croiserez dans la salle d'audience et dans le palais de justice en général, y compris les toilettes. Vous n'êtes pas obligé de leur parler si vous ne le voulez pas. Dites-le au procureur si des membres de la famille de l'accusé tentent de vous contacter ou vous harcèlent.

Le procès

38 Qui sera présent dans la salle d'audience pendant le procès ?

Plusieurs personnes seront présentes dans la salle d'audience :

Le juge : il préside la salle d'audience, assure le bon déroulement des procédures, tranche les questions de loi ou celles laissées à son appréciation.

L'accusé : l'appellation du défendeur dans une cause criminelle.

Le procureur : désigne le procureur de la Couronne ou le procureur du ministère public.

Le procureur présente tous les éléments de preuve au juge des faits (le juge du procès ou le jury). Le procureur n'est pas l'avocat de la victime, mais agit au nom de l'ensemble de la population.

Le procureur de la défense : ou avocat de la défense, est un avocat qui représente un accusé.

Il protège les intérêts de l'accusé, il est tenu de soulever résolument tous les points, de présenter tous ses arguments et de poser toutes les questions qui pourraient aider la cause de son client, même les plus déplaisantes.

Le greffier : un officier de justice qui assure le suivi des dossiers, des requêtes et des décisions. Il enregistre les preuves du procès, fait prêter serment, et annonce le début et la fin de l'audience.

Le sténographe judiciaire : il transcrit les témoignages durant les procédures judiciaires ou celle liées au procès comme les dépositions.

L'huissier : un officier de justice qui est responsable de maintenir l'ordre pendant le procès; il est aussi responsable de la garde du jury et des prisonniers pendant qu'ils se trouvent dans la salle d'audience.

Les membres du public : au Canada, les citoyens peuvent assister aux procès, sauf si le juge qui préside ordonne une interdiction.

Les journalistes : au Canada, les procès sont ouverts au public; les journalistes peuvent donc être présents pour couvrir les événements, sauf si le juge rend une ordonnance de non-publication (lors d'une ordonnance de non-publication, les journalistes peuvent assister à l'audience, mais ne peuvent dévoiler aucune information sur la cause).

Les membres du jury (lorsqu'un accusé risque une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, il a le choix entre subir un procès devant juge seul ou un procès devant juge et jury) : les membres du jury sont choisis aléatoirement parmi la population; leur tâche consiste à se prononcer quant à culpabilité de l'accusé.

39 Dans quelle langue le procès se déroulera-t-il ?

Au Canada, les procès peuvent se tenir en anglais ou en français, selon le choix de l'accusé. La loi stipule que l'accusé a le droit à un procès dans la langue de son choix. Cela peut causer problème pour un canadien anglophone qui doit subir un procès en français dans la province de Québec et à l'inverse pour un canadien francophone. Soyez assuré que des services d'aide aux victimes bilingues sont disponibles partout au pays.

Si une victime ne parle ni anglais ni français, des services d'interprétation *pourraient* être disponibles. Informez-vous auprès des services d'aide aux victimes relevant des tribunaux.

40 Mon procès sera-t-il un procès devant jury?

Les procès qui nécessitent un jury sont très rares au Canada. Ce type de procès est réservé aux affaires les plus graves. En général, un accusé qui risque une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans a le droit de choisir entre subir un procès devant juge seul ou un procès devant juge et jury.

41 Quelle est la différence entre un procès devant juge seul et un procès devant juge et jury?

Il existe quelques différences notables :

- Lors d'un procès avec jury, c'est le jury qui tranche sur les faits et détermine la culpabilité de l'accusé. Lors d'un procès sans jury, c'est le juge qui détermine la loi applicable, tranche sur les faits et détermine la culpabilité de l'accusé.
- Dans un procès avec jury, le juge donne des directives aux jurés à propos des lois qui s'appliquent à la cause. Cette étape n'existe pas dans un procès sans jury puisque le juge connaît la loi.
- C'est le juge qui décide quelles preuves pourraient être présentées au jury. Dans les procès sans jury, le juge examine toutes les preuves et décide si elles sont admissibles (des preuves peuvent être exclues pour plusieurs raisons : si elles ne sont pas pertinentes, si elles ont été obtenues illégalement ou si elles portent préjudice aux droits de l'accusé ou d'un témoin).

42 Comment se fait la sélection des membres du jury?

Il peut y avoir des différences d'une province à l'autre, mais en règle générale, des citoyens de la collectivité locale sont sélectionnés aléatoirement à partir de la liste électorale et sont convoqués en tant que jurés. Chaque province ou territoire dispose d'une Loi sur les jurés qui contient certaines exigences de base pour faire partie d'un jury, comme être citoyen canadien et être âgé de 18 ans ou plus. Cette loi empêche aussi certains citoyens de faire partie d'un jury (policiers, avocats, législateurs, etc.).

La défense et le procureur décident à tour de rôle, s'ils acceptent ou refusent (refusent) un citoyen à titre de juré. Chaque partie a droit à un certain nombre de récusations péremptoires, sans devoir fournir de raison. Il n'y a aucune limite de récusations pour cause, mais des raisons valables doivent être précisées, telle que l'impartialité. Le processus de sélection s'arrête une fois que onze jurés sont choisis. Dans une grande ville, le groupe des jurés potentiels peut compter plus de 100 candidats initiaux.

43 Ai-je le droit d'assister à la sélection des membres du jury? Puis-je donner mon avis à propos de la sélection des jurés?

Oui, les victimes peuvent être présentes, ainsi que le procureur, l'accusé, l'avocat de la défense, les fonctionnaires de la Cour, les journalistes, les citoyens convoqués en tant que jurés, de même que la famille de l'accusé. Les victimes ne sont pas consultées pour la sélection des jurés.

44 Le jury peut-il se déplacer dans le palais de justice pendant l'heure du dîner et manger à la même cafétéria que les victimes ?

Oui, il est parfois possible de croiser les membres du jury pendant l'heure du dîner ou aux toilettes. Les victimes ne peuvent parler de la cause avec les jurés sous aucun prétexte.

45 Qu'arrivera-t-il si, par mégarde, je discute de la cause avec un membre du jury ?

Les membres du jury doivent demeurer impartiaux. Parler de la cause avec un juré peut conduire à l'avortement du procès. Si toutefois vous parlez de la cause avec un membre du jury, vous devez en aviser le procureur immédiatement. Vous devez même aviser le procureur si vous pensez qu'un juré a entendu, par mégarde, ce que vous avez dit.

46 Que se passe-t-il pendant les délibérations du jury ?

Pendant les délibérations, le jury doit déterminer la culpabilité de l'accusé et de quelle infraction il est coupable, si c'est le cas (par exemple, le juge peut expliquer au jury les différents types d'agression sexuelle ou d'homicide). Les membres du jury restent ensemble jusqu'au consensus. Parfois le jury décide rapidement, mais il faut parfois plusieurs jours, voire plusieurs semaines.

47 Qu'est-ce que cela signifie si le jury est séquestré ?

Après les plaidoyers finaux et l'exposé du juge au jury, le jury est conduit dans une pièce spéciale, qui l'isole du monde extérieur. C'est là que se tiennent toutes leurs discussions jusqu'au verdict. Les jurés peuvent normalement retourner chez eux après chaque jour d'audience, mais ils sont parfois séquestrés pour toute la durée du procès.

C'est pendant les conclusions du procès, au moment où les jurés se retirent pour décider du verdict, qu'ils doivent rester ensemble, à l'écart de leurs proches. Si le juge décide que le jury est séquestré, les jurés ne peuvent pas retourner chez eux. Il est important de savoir que le jury ne peut discuter de la cause ni avec le public, ni avec leur famille. La séquestration du jury sert à éviter que les opinions extérieures (compte rendus des média sur le procès, pressions du public, etc.) n'influencent leur décision.

48 Vais-je pouvoir remercier le jury ? Puis-je avoir la liste des jurés ?

Les victimes n'ont pas véritablement la chance de remercier les jurés de leur participation. Les victimes ne peuvent obtenir la liste des jurés, bien que leur nom soit prononcé pendant la sélection des membres du jury. Il est important de savoir que les jurés n'ont pas le droit de parler des délibérations, de telle sorte que vous ne pourrez pas leur demander comment ils en sont venus à leur décision.

49 Est-ce qu'un procès se déroule sans interruption ? Sinon, quelle est la durée permise par la loi ?

L'article 645(1) du *Code criminel* stipule que le procès d'un accusé doit se dérouler sans interruption, mais que des ajournements sont permis. Cela qui veut dire que même si un procès doit se dérouler sans interruption, le juge peut ajourner l'audience au besoin pour continuer un autre jour.

Les victimes doivent savoir que plusieurs ajournements ou délais pourraient survenir durant le procès. De la mise en accusation jusqu'au moment de déterminer la peine, les procureurs et les juges doivent s'organiser selon leurs disponibilités, mais il peut être compliqué de trouver un moment qui convienne à tous.

La loi stipule qu'un accusé a droit à un procès rapide.

50 Ai-je le droit de parler aux avocats de la défense ?

Même si ce n'est pas interdit, il n'est pas conseillé que les victimes parlent de la cause avec l'avocat de la défense. De plus, il est possible que l'avocat de la défense ne veuille pas vous parler. Si vous avez des questions à propos de la cause, parlez-en avec le procureur.

51 Où sera assis l'accusé dans la salle d'audience ? Serai-je assis près de lui ou d'elle ?

Si l'accusé est détenu, il sera assis dans un enclos transparent et sera sous surveillance. L'accusé pourrait être menotté. L'accusé pourrait être assis à côté de son avocat. Si l'accusé a été libéré sous caution, il pourra s'asseoir à côté de son avocat ou dans l'assistance lors de l'audience.

Malheureusement, il est parfois difficile d'entendre ce qui se dit pendant l'audience et les casques d'écoute ne fonctionnent généralement pas. Il est recommandé de s'asseoir à l'avant de la salle d'audience pour bien entendre les témoignages.

52 Quels vêtements devrais-je porter à la cour ?

Malgré qu'il n'y ait pas de code vestimentaire pour le tribunal, il existe quand même certaines règles. Si vous portez un chapeau, vous devrez l'enlever. D'autres règles de bienséance, comme ne pas mâcher de gomme et éteindre son cellulaire, doivent être respectées.

53 Ai-je le droit de parler au procureur pendant le procès (dans la salle d'audience) ?

Vous devez éviter de parler au procureur pendant les audiences. Le procureur doit se concentrer pour bien plaider la cause; il ne doit pas être dérangé. Si vous avez des questions à lui poser, attendez l'ajournement ou la pause du dîner.

54 **Qu'arrivera-t-il si je « perds la tête » au tribunal? Serai-je exclu de la salle d'audience durant le procès?**

Il est parfois difficile pour les victimes de garder leur calme pendant le procès. Nous déconseillons très fortement aux victimes de s'exprimer sans permission à l'audience. Dans des cas extrêmes, vous serez accusé d'outrage au tribunal, ce qui est passible d'une amende ou d'emprisonnement. Le juge peut expulser une personne si elle nuit au bon déroulement du procès.

Prendre des notes ou écrire ses pensées pendant le procès peut aider certaines victimes à garder leur calme. Vous ne serez pas expulsé si vous devenez émotif ou si vous pleurez, seulement si vous dérangez la cour. Si vous devez quitter la salle d'audience, tentez de le faire pendant les pauses.

55 **Quelles sont les dépenses engendrées par sa présence aux audiences?**

Le coût des transports, du service de garde pour enfant, de la nourriture et du stationnement peuvent devenir importants, surtout si les procédures prennent des mois ou des années à conclure. Les témoins peuvent recevoir une petite allocation. Vous pourriez recevoir une indemnité de kilométrage selon la distance que vous devez parcourir afin d'assister au procès. Demandez au procureur si vous êtes admissible et comment faire une réclamation.

Notez bien que vos dépenses ne sont pas admissibles si vous n'êtes pas cité en tant que témoin dans l'affaire. Certains organismes d'aide aux victimes peuvent vous aider financièrement.

56 **Est-ce que mon employeur peut me congédier parce que j'assiste aux audiences à la Cour?**

Si vous êtes assigné à comparaître, vous êtes obligé par la loi de vous rendre au tribunal et votre employeur ne peut pas vous congédier pour cette raison. Les victimes qui décident d'assister au procès ne sont pas toujours obligées d'y être. Malheureusement, les employeurs ne sont pas tous compatissants et certains ne tolèrent pas les absences répétées. Les personnes concernées devraient parler à leur employeur puisque la durée des procès varie d'une cause à l'autre. Bon nombre des lois provinciales relatives aux droits des victimes protègent les victimes contre le congédiement. Pour toutes questions, adressez-vous aux services d'aide aux victimes de votre localité.

57 **Si j'obtiens des informations importantes au sujet de ma cause, à qui dois-je les transmettre?**

Si vous obtenez des informations importantes au sujet de la cause qui vous concerne, contactez le policier enquêteur ou le procureur si la cause est en cour.

58 **Qu'est-ce qu'un « doute raisonnable »?**

Pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'un acte criminel, le juge ou le jury doit être certain « hors de tout doute raisonnable » ou n'avoir pour l'essentiel aucun doute de sa culpabilité. Les preuves doivent être complètes et convaincantes au point de ne faire subsister aucun doute dans l'esprit du juge ou du jury. S'il est possible que l'accusé soit innocent, celui-ci doit être acquitté (jugé non coupable). Cela ne veut pas dire que l'accusé est innocent, mais que le juge ou que le jury n'était pas certain de sa culpabilité.

59 Qu'est-ce que sont les plaidoyers finaux ?

Une fois que tous les témoins des deux parties ont été entendus, le procureur et l'avocat de la défense présentent leurs plaidoyers finaux au jury et au juge. Ces plaidoyers résumant les éléments de preuve qui ont été présentés et chaque partie tente de faire valoir que son récit des faits est le plus véridique, fiable et pertinent.

S'il y a un jury, le juge devra instruire le jury sur les lois applicables et lui indiquer quels éléments de preuves à considérer. C'est ce qu'on appelle l'exposé du juge au jury.

60 Si je ne suis pas satisfait de la décision du juge, que puis-je faire ?

Les victimes n'ont aucun recours si elles ne sont pas d'accord avec la décision du juge. Si le procureur est d'avis qu'une erreur de droit a été commise, il peut en appeler de la décision à une cour d'instance supérieure. Si le juge tient des propos offensants ou inappropriés envers vous ou la victime (si vous n'êtes pas la victime principale), vous pouvez porter plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature (ou l'équivalent selon la province). Le Conseil n'enquêtera pas sur les décisions ni les peines. Vous pouvez aussi écrire au procureur.

61 Combien de temps dure un procès ?

Un procès criminel est un processus complexe qui peut prendre des mois ou des années à conclure. Parfois, un procès entier et l'audience sur la détermination de la peine peuvent se dérouler en l'espace d'une seule journée. La durée et la complexité d'un procès ne peuvent être déterminées à l'avance. Demandez au procureur car il aura une bonne idée du temps nécessaire. Vous devez vous attendre à ce qu'il y ait des délais une fois la procédure débutée.

62 Pourquoi la date du procès est-elle fixée aussi longtemps après la date du crime ?

La date du procès arrive parfois longtemps après la date du crime pour plusieurs raisons. En premier lieu, l'enquête de la police doit être complétée. Ces enquêtes peuvent être longues puisque tous les témoins doivent faire une déclaration. Des procédures judiciaires telles que l'enquête pour remise en liberté et les enquêtes préliminaires doivent avoir lieu avant le procès. Il peut aussi y avoir des délais pour laisser le temps à l'accusé de trouver un avocat.

Une autre raison qui explique les délais est que les tribunaux croulent sous le nombre de causes à traiter et que les disponibilités des tribunaux et des avocats ne concordent pas toujours. La défense apprécie les délais, puisqu'il arrive que des témoins oublient, meurent, disparaissent, etc.

63 Si je suis chez moi lorsque le jury est prêt à rendre le verdict, le juge va-t-il attendre que j'arrive au tribunal avant de rendre son jugement ?

Il est peu probable que le juge attende que les victimes arrivent au tribunal avant de rendre le verdict du jury. Il peut être long avant que le jury n'arrive au verdict et vous devrez attendre un bon moment avant qu'une décision soit rendue. Informez le procureur de votre départ; il sera en mesure de faire une estimation du temps nécessaire aux délibérations.

Dites-lui aussi que vous aimeriez, en votre absence, que l'on vous téléphone immédiatement après que le verdict soit rendu.

64 **Qu'advient-il des lettres d'indignations envoyées au juge durant le procès ?**

Les lettres d'indignations envoyées au juge durant le procès sont remises au procureur. Le procureur peut utiliser ces lettres dans son rapport présentiel pour exposer les réactions du public face à l'acte criminel.

65 **Pendant combien de temps les documents du procès sont-ils conservés ?**

Les transcriptions et les autres documents du procès sont conservés dans le bureau du sténographe plusieurs années après le procès. Les sténographes classent les anciens dossiers aux archives pour qu'ils puissent être accessibles en cas de besoin. Le coût des copies de transcription est établi par page, et peut se révéler dispendieux.

La procédure à suivre pour la destruction des documents varie d'une juridiction à l'autre, mais on peut affirmer sans se tromper que les documents demeureront accessibles jusqu'à ce que toutes les possibilités d'appel soient épuisées et dans bien des cas, de nombreuses années après cette date.

66 **Si je ne peux pas assister au procès du début à la fin, quel est le moment le plus important à ne pas manquer ?**

Si vous ne pouvez pas assister au procès du début à la fin, essayez d'assister aux plaidoyers finaux vers la fin des audiences. Le procureur et l'avocat de la défense présenteront chacun leur version des faits ainsi que les preuves. C'est le moment idéal d'entendre les deux côtés de l'histoire et les requêtes des deux parties.

67 **Si l'accusé demeure incarcéré jusqu'au procès, sa peine est-elle réduite ?**

Le 23 février 2010, les lois relatives aux détentions provisoires ont été modifiées. Avant cette date, un tribunal pouvait prendre en considération le temps passé en détention provisoire, suite à un acte criminel. Ce temps incluait celui passé en détention avant ou pendant le procès et en règle générale, réduisait le temps total de la peine d'emprisonnement. C'est ce que l'on appelle le « temps mort », une période considérée comme plus difficile que le temps passé en prison. Ce temps mort valait deux jours de réduction de peine par journée de détention provisoire.

Les contrevenants ne peuvent plus faire réduire leur peine de cette façon. Pour les individus accusés après le 23 février 2010, les jours passés en détention provisoire pourront réduire la peine totale, mais à la raison d'une journée de réduction de peine par journée de détention provisoire.

Les témoins

68 En tant que victime, dois-je témoigner ?

Si vous êtes vous-même une victime d'acte criminel, que vous avez été témoin d'un crime ou que vous possédez d'autres informations qui pourraient être utiles à la Couronne ou à la défense, vous pourriez être appelé à témoigner.

À titre de victime, vous n'êtes pas toujours obligé de témoigner. Par exemple, si vous n'êtes pas vous-même une victime d'acte criminel, tel le parent d'un enfant qui a été tué, il se peut que vous ne soyez pas appelé à témoigner par voie d'assignation à comparaître. Si vous êtes appelé par le procureur à témoigner par voie d'assignation à comparaître émis, vous êtes requis par la loi de vous présenter à la Cour pour rendre témoignage valant pour preuve. Tel qu'il a été dit précédemment, vous ne pourrez pas être présent au procès avant votre témoignage parce que les avocats et le juge ne veulent pas que votre témoignage soit influencé par celui d'autres témoins. Une fois que vous aurez témoigné, vous pourrez demander la permission au juge d'observer la suite du procès et, de façon générale, le juge vous accordera cette demande s'il estime que vous ne serez pas appelé à témoigner à nouveau.

De façon générale, les infractions par voie sommaire ne requièrent la comparution du témoin à la Cour qu'une seule fois. Pour les infractions punissables par mise en accusation et les infractions plus graves, vous pourriez être appelé à témoigner à l'enquête préliminaire ainsi qu'au stade du procès. De façon générale, l'enquête préliminaire aura lieu plusieurs mois après que les accusations auront été portées et s'il y a procès, il aura lieu plusieurs mois après l'enquête préliminaire. Le système de justice pénale étant assez engorgé, il faut vous préparer à un certain temps d'attente.

69 Comment se préparer à témoigner ?

Pour vous assurer d'être bien préparé, il est suggéré que vous rencontriez le procureur avant l'enquête préliminaire ou le procès. Le procureur vous expliquera la façon de procéder, passera en revue la preuve ainsi que votre déclaration à la police et vous donnera des indices sur les types de questions auxquelles vous pouvez vous attendre. N'hésitez pas à poser des questions si vous avez des préoccupations.

Quelques temps avant le procès, le procureur s'assurera que vous obteniez une copie de votre déclaration qui servira à vous rafraîchir la mémoire (le procès a souvent lieu longtemps après l'infraction). On pourrait vous demander de relire votre déclaration plusieurs fois pour être sûr que les réponses que vous donnez à la Cour correspondent à celles qui figurent dans votre déclaration. Vous pourriez trouver utile de vous rendre dans une salle d'audience à titre d'observateur d'un autre procès avant votre témoignage, pour voir comment la preuve y est présentée. La majorité des palais de justice offrent des services d'aide aux victimes relevant des tribunaux qui vous feront faire une visite accompagnée des lieux.

Vous devriez aussi vous préparer au fait que témoigner à la Cour entraîne souvent des séquelles émotionnelles. Pendant votre témoignage, on vous posera à maintes reprises, plusieurs questions sur les circonstances qui ont fait de vous une victime. Quand viendra le temps pour la défense de vous interroger, on cherchera à établir une contre-preuve ou à discréditer votre témoignage. Malgré ces efforts pour créer un doute sur votre témoignage, racontez votre histoire et restez le plus calme possible. Si vous êtes bouleversé ou si vous sentez que vous avez besoin d'une pause, vous devriez le demander à la Cour.

70 En tant que témoin, où vais-je attendre avant de témoigner ?

Lorsque vous arriverez à la Cour (apportez votre assignation à comparaître), avisez d'abord le greffier que vous êtes arrivé. Habituellement, plusieurs causes sont entendues dans la même salle d'audience le même jour et on demande à tous les témoins qui témoigneront dans ces causes de se présenter à la même heure. Par conséquent, vous devrez sans doute attendre avant de pouvoir témoigner et vous ne pourrez pas être présent dans la salle d'audience pendant ce temps. Si c'est le cas, vous devriez patienter dans un endroit à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que vous soyez appelé à rendre témoignage (parfois, il y a une salle particulière où vous pouvez attendre). Si vous n'êtes pas certain de l'endroit où vous devez vous rendre, informez-vous auprès du procureur ou auprès des services d'aide avant la date où vous devez vous présenter.

Puisque l'attente avant votre témoignage peut être longue, vous pouvez apporter de la lecture ou vous faire accompagner par un membre de votre famille, un ami ou un intervenant auprès des victimes (si cette personne n'est pas un témoin dans la cause, elle peut possiblement rester dans la salle d'audience pendant que vous rendez votre témoignage). Assurez-vous également d'apporter de la nourriture ou de l'argent pour vous en procurer au cas où vous devriez attendre au-delà de l'heure des repas.

Lorsque vous êtes appelé à témoigner, vous devez vous rendre à l'avant de la salle d'audience près du juge. Le greffier vous demandera de promettre de dire la vérité, soit en prêtant serment, soit en faisant une promesse solennelle, dite affirmation solennelle, ainsi que votre nom pour la Cour. Le procureur et l'avocat de la défense peuvent maintenant vous interroger.

71 Si je ne crois pas en Dieu, dois-je prêter serment sur la Bible ?

Un témoin peut choisir de faire une affirmation solennelle plutôt que de prêter serment sur la Bible. Une affirmation solennelle est simplement une promesse de dire toute la vérité.

72 Que me demanderont le procureur et la défense lors de mon témoignage ?

Le procureur vous posera des questions en premier (interrogatoire principal). De façon générale, le procureur ne doit poser aucune question suggestive pendant l'interrogatoire principal. La preuve que vous présentez viendra de vous et le procureur ne fera que suggérer des sujets en vous aidant à ne pas vous écarter du sujet. On vous demandera généralement de raconter simplement ce qui s'est produit, quand et où cela s'est produit, ce que vous avez dit, ce que vous avez fait, à quelle description le contrevenant correspondait, etc.

Une fois l'interrogatoire principal terminé, vous serez contre-interrogé par l'avocat de la défense, qui souvent, posera des questions suggestives – des questions qui suggèrent certaines réponses.

La défense, qui a pour seul rôle de défendre l'accusé, essaiera de soulever toute faiblesse ou contradiction dans votre preuve. Par exemple, on pourrait laisser entendre que vous vous êtes trompé en identifiant l'accusé, que vous avez consenti à ce qui s'est passé, que vous vous êtes trompé dans les détails de ce qui s'est passé, etc.

Une fois le contre-interrogatoire terminé, le procureur pourrait vous interroger sur des points soulevés en contre-interrogatoire (le « ré-interrogatoire »).

73 **Dois-je répondre à toutes leurs questions lors de mon témoignage ?**

Généralement, vous êtes dans l'obligation de répondre à toutes les questions que l'on vous pose à moins d'instructions contraires par le juge. Si vous refusez d'y répondre, vous pourriez être déclaré coupable d'outrage au tribunal et recevoir une amende ou être emprisonné ou les deux. Par contre, il est important de préciser que si vous ne connaissez pas la réponse à une question, vous pouvez très bien l'indiquer à la Cour en disant : « je ne sais pas » ou « je ne me souviens pas ».

Si une question n'est pas appropriée, le procureur ou la défense peuvent s'y objecter et si le juge est en accord avec l'objection, vous n'aurez pas à répondre à la question. Dans certains cas, les objections sont maintenues et dans d'autres, elles peuvent être rejetées, auquel cas vous devrez répondre à la question. Certaines questions, comme celles concernant le passé sexuel d'une victime dans une cause d'agression sexuelle, ne seront pas permises à moins que la preuve envisagée réponde à certaines exigences.

Ayez votre déclaration sur vous lorsque vous allez à la Cour et gardez-la en vue lorsque vous rendez votre témoignage. Évidemment, on ne s'attend pas à ce que vous vous souveniez de chaque détail de votre déclaration; si vous n'êtes pas certain d'une réponse, il est préférable de ne pas vous hasarder. Vous pouvez demander à la Cour de vous permettre de vous rafraîchir la mémoire en relisant votre déclaration. Gardez vos réponses brèves et précises.

74 **Quelles mesures peuvent être prises pour protéger les témoins « vulnérables » pendant leur témoignage ?**

Le *Code criminel* prévoit la protection de jeunes victimes d'agression sexuelle, par exemple, en leur permettant de témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé, ou en évacuant la salle d'audience, en permettant la présence d'un accompagnateur pendant le témoignage, en empêchant l'accusé de contre-interroger lui-même la victime, etc. Les cas où ce genre de témoignage est autorisé sont énumérés à l'article 486 (2.1) du *Code criminel du Canada*. Adressez-vous au procureur pour obtenir plus d'information concernant ces dispositions et savoir si elles s'appliquent à votre situation.

75 **Outre mon témoignage, quelle autre preuve sera utilisée ?**

Le procureur appellera probablement d'autres témoins tels que des policiers qui ont fait l'enquête du crime, les médecins et les infirmières ou d'autres personnes qui vous ont vu juste après l'acte criminel et peut-être même d'autres témoins-experts (psychologues, chimistes, analystes en empreintes digitales, etc.). Chacun de ces témoins passera par un processus similaire au vôtre : l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire, le ré-interrogatoire. Des photos, des vêtements, des armes et des rapports médicaux sont d'autres types de preuves qui peuvent être présentées.

Lorsque que le procureur aura appelé tous ses témoins, il aura terminé d'exposer sa version des faits. Ensuite, l'accusé a la possibilité de présenter une défense; à l'encontre de la preuve de la Couronne. L'avocat de la défense peut appeler des témoins pour tenter de démontrer que l'accusé n'est pas responsable du crime en question ou qu'une autre personne pourrait l'être et la Couronne aurait ensuite la possibilité de contre-interroger ces témoins en tentant de soulever les faiblesses et les contradictions de leur preuve.

76 L'accusé témoignera-t-il au procès?

Il se peut que l'accusé témoigne au procès. Il est important de noter que celui-ci n'est pas obligé de témoigner et qu'il peut donc choisir de ne pas le faire. L'accusé n'est pas dans l'obligation de prouver son innocence et le fait de ne pas témoigner ne sera pas considéré par le juge ou les jurés comme un aveu de culpabilité.

77 Pourquoi les tribunaux ne permettent-ils pas certaines preuves?

Une des raisons principales pour exclure certaines preuves est due au fait qu'il pourrait être difficile pour les non-initiés (membres du jury qui ne sont pas des experts en droit de la preuve) de comprendre la preuve et de mettre de côté leur ignorance personnelle et leurs préjugés. Voici les preuves qui sont généralement exclues :

- La mauvaise réputation de l'accusé ou ses condamnations antérieures;
- Les opinions de témoins (autre celles d'« experts »);
- La preuve de ce que quelqu'un d'autre aurait pu entendre dire (preuve de ouï-dire), sauf dans le cas d'un aveu ou d'une confession par l'accusé; et
- Afin de protéger les droits des personnes et pour les prémunir contre les condamnations injustifiées, la preuve obtenue en violation des droits de la personne est exclue. Un exemple de cela serait une confession faite à la police obtenue sous la contrainte ou par des techniques d'interrogatoire perçues comme étant menaçantes. Une confession doit être volontaire pour être admissible au procès.

78 Pourquoi un témoin doit-il révéler ses antécédents criminels à la Cour tandis que l'accusé n'est pas tenu de le faire?

Tel qu'il a été dit auparavant, nos lois sont conçues dans le but d'offrir à l'accusé un procès juste et impartial. Si les antécédents criminels d'un accusé sont présentés, les jurés pourraient avoir de la difficulté à respecter le droit à la présomption d'innocence. Un témoin doit présenter ses antécédents criminels afin de prouver qu'il est fiable et digne de confiance.

79 Puis-je avoir les objets qui ont été présentés en tant qu'éléments de preuve à la Cour? Combien de temps devrai-je attendre avant de les récupérer?

Oui, il est possible d'obtenir les objets qui ont servi de preuve, à condition qu'il s'agisse d'objets personnels. Assurez-vous d'informer le procureur et la police de votre souhait de récupérer ces objets et demandez-leurs comment procéder pour le faire. Il se peut que vous ayez à attendre après le processus d'appel, qui pourrait prendre plusieurs années. Vous devrez vous rendre à la salle de preuves de la police pour récupérer l'objet. Il est important que les victimes sachent que l'accusé a le droit de voir tous les éléments de preuve, incluant les objets personnels et les photographies.

80 Qu'arrive-t-il si un témoin se fait prendre à mentir à la barre des témoins ?

Mentir à la barre des témoins sous serment en sachant que sa déclaration est fausse s'appelle : un parjure. En vertu du *Code criminel*, quiconque commet le parjure est coupable d'un acte criminel et est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans. Si vous croyez qu'un témoin s'est parjuré, avisez-en la Couronne.

81 Qu'arrive-t-il à un témoin qui refuse de témoigner ?

Le témoin qui a reçu une assignation à comparaître pour rendre témoignage est tenu par la loi de le faire. S'il refuse de témoigner, le juge peut émettre un mandat d'arrestation et l'accuser d'outrage au tribunal.

82 Ai-je le droit de consulter des documents présentés devant la Cour tels que des déclarations de témoins et les éléments de preuve ?

De façon générale, de tels documents judiciaires sont réservés à l'usage des avocats. Vous pouvez toujours demander au procureur à voir ces documents, mais il est peu probable qu'on vous autorise à les transmettre à d'autres personnes.

83 Puis-je obtenir une copie du dossier du procureur ?

Il est très peu probable que vous puissiez obtenir copie du dossier du procureur. Bien qu'il ait l'obligation de fournir de l'information aux victimes, le procureur n'est pas tenu de vous donner plein accès au dossier ni de vous en remettre une copie. Vous pouvez déposer une Demande d'accès à l'information, mais la plupart des renseignements qui figurent au dossier resteront confidentiels puisque la Cour suprême du Canada a jugé qu'il y a une obligation de protéger les méthodes d'enquêtes policières et les renseignements personnels des témoins.

84 La Couronne me fournira-t-elle copie des transcriptions judiciaires et des rapports du coroner ou d'autopsie ? Sinon, comment puis-je obtenir ces documents ?

Généralement, les victimes doivent déboursier des frais afin d'obtenir les transcriptions judiciaires, ce qui peut être très coûteux (jusqu'à 3 \$ par page). Par contre, si le procureur a déjà commandé les transcriptions judiciaires, il peut en remettre copie aux victimes. Vous devrez lui en faire la demande.

Lors d'un procès, les rapports du coroner et d'autopsie seront fort probablement présentés en preuve et donc, feront partie du dossier judiciaire. Si c'est le cas, demandez au procureur de vous en fournir des copies. Si les rapports du coroner et d'autopsie ne sont pas déposés en preuve, vous devrez les commander et déboursier des frais pour obtenir une copie de ces documents. Dans certains cas, le plus proche parent peut avoir droit à une copie du rapport d'autopsie sans frais.

Dans l'éventualité où l'accusé recevrait une sentence d'emprisonnement de plus de deux ans, vous pouvez vous inscrire auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada dans le but de recevoir de l'information concernant l'individu qui vous a fait du tort. Les agents régionaux des communications à la Commission peuvent fournir aux victimes inscrites, copie des « Motifs de détermination de la peine » du juge. La longueur de ce document est variable, mais passe généralement en revue la preuve qui a été présentée au dossier de la Cour. Il est disponible sans avoir à subir l'inconvénient de payer les frais très élevés liés à la commande de transcriptions judiciaires.

85 Où puis-je me renseigner sur les antécédents judiciaires de l'accusé?

Les victimes n'ont pas le droit de connaître les antécédents judiciaires de l'accusé puisqu'il s'agit de renseignements personnels. Tous les renseignements personnels concernant l'accusé sont mis sous scellé et le public n'y a pas accès.

Si l'accusé est trouvé coupable, vous pourriez entendre certains détails pendant le prononcé de la peine ou plus tard lors des audiences de libération conditionnelle où la Commission examine les antécédents judiciaires en profondeur.

86 Ai-je le droit d'obtenir la liste des noms et adresses des témoins?

Vous ne pouvez pas obtenir une copie officielle de la liste des noms et adresses des témoins. Toutefois, si vous êtes présents dans la salle d'audience, ceux-ci sont lus à haute voix. De plus, ils pourraient apparaître sur le rôle d'audition (liste qui est affichée à l'extérieur de la salle d'audience indiquant quels dossiers seront entendus un jour donné). Si vous vous procurez les transcriptions judiciaires, les noms seront au dossier.

87 Ai-je le droit de parler à tout moment aux témoins qui seront appelés à témoigner?

Un témoin ne devrait pas parler de la cause avec un autre témoin si ce témoin ou son interlocuteur n'ont pas encore rendu témoignage. S'il est découvert que des témoins se sont parlés de la cause avant leur témoignage, cela pourrait entraîner l'avortement du procès.

88 Pourquoi l'agent de probation ne peut-il pas témoigner en faveur de la victime?

Les agents de probation travaillent directement avec les accusés et, bien qu'ils puissent être en accord avec les préoccupations des victimes à l'endroit d'un détenu, leur tâche consiste à rapporter au tribunal et de manière impartiale le caractère de l'accusé.

Services aux victimes

Après avoir subi des torts, les victimes peuvent avoir besoin d'une multitude de services de soutien d'ordre émotionnel, psychologique ou médical, ou encore d'une aide financière ou d'information générale sur le système de justice pénale. Il y a essentiellement quatre types de programmes d'aide aux victimes au Canada.

- Le premier type consiste en des programmes d'aide aux victimes offerts par les policiers tels que les services d'urgence aux victimes, afin d'assister celles-ci immédiatement après le crime.
- Le deuxième type est un service d'aide aux victimes relevant du procureur ou des tribunaux, afin de les aider à mieux comprendre la procédure judiciaire et de favoriser la participation des victimes et des témoins.
- Le troisième type consiste en des services communautaires, tels que les centres d'aide pour les victimes d'agression sexuelle, les groupes de défense des intérêts des victimes, les centres de crise et les maisons d'hébergement.
- Le quatrième type de services est celui où une multitude des services sont offerts selon une approche systémique, et ce, dans un lieu unique.

La plupart des régions utilisent au moins une des approches énumérées ci-dessus pour la prestation de services. La disponibilité de ces services dépend de l'allocation des ressources et de l'endroit où vous habitez. Vérifiez auprès des policiers ou du procureur, afin qu'ils puissent vous diriger vers les ressources appropriées pour votre situation.

89 Que peuvent faire les services d'aide aux victimes relevant de la police ?

Il existe des services d'aide aux victimes assurés par la police partout au Canada. Ceux-ci interviennent en situation de crise, offre du soutien émotionnel et des services d'assistance et d'orientation pratique pendant la durée de l'enquête initiale. Dans certaines juridictions, les employés et les bénévoles peuvent également offrir un accompagnement à la Cour. Cela varie d'un service policier à un autre, alors il est important de vérifier lesquels sont offerts dans votre poste de police local.

90 Qu'est-ce que les services d'aide aux victimes relevant du tribunal peuvent faire exactement ?

De façon générale, ces programmes offrent aux victimes et aux témoins ce qui suit :

- Information visant à orienter les victimes sur le fonctionnement dans la salle d'audience;
- Information concernant le système de justice pénale;
- Information relative à votre dossier, telle que, la remise en liberté sous caution, les conditions de probation, etc.;
- Accompagnement à la Cour; et
- Orientation vers des organismes communautaires pour obtenir de l'aide psychologique ou pour d'autres services de soutien.

91 Où se trouve le bureau d'aide aux victimes relevant des tribunaux ?

Lorsque le service existe, le bureau d'aide aux victimes se trouve généralement au Palais de justice. Si vous habitez un village, ce service n'est probablement pas disponible. Communiquez avec le procureur afin de connaître les services qui vous sont offerts.

92 Quel type d'aide psychologique est disponible pour les victimes d'actes criminels ?

Chaque province offre une multitude de services aux victimes et aux survivants d'un acte criminel. Plusieurs municipalités partout au pays ont des centres de santé communautaire qui embauchent des travailleurs sociaux, des thérapeutes accrédités et des conseillers. Les services offerts pourraient inclure des services d'intervention en situation de crise tels que : les services de santé mentale pour enfants; les services de santé mentale pour adultes; les programmes pour les jeunes à risques et les services de prévention contre la violence faite aux femmes. Plusieurs centres de santé communautaire offrent un nombre limité de séances gratuites, mais peuvent aussi offrir des séances à tarif réduit ou un tarif dégressif pour la thérapie à long terme. Les tarifs varient d'un centre à l'autre et ne sont pas offerts à tous les centres.

La plupart des victimes choisissent de rencontrer un intervenant communautaire parce que les tarifs des thérapeutes privés, tels que les psychologues, sont très élevés, habituellement supérieurs à 100 \$ l'heure et que les services couverts par les régimes de soins de santé ne sont généralement pas disponibles ou ont de très longues listes d'attente.

Les programmes d'indemnisation financière pour les victimes peuvent aussi être offerts pour aider à couvrir les frais des séances d'aide psychologique continue ou pour d'autres services.

93 Je suis grandement bouleversé par les actes violents commis contre moi ou un être cher. J'ai de la difficulté à reprendre mes activités quotidiennes. Dois-je consulter un psychiatre ?

Si vous le souhaitez, consultez votre médecin de famille afin de déterminer les options qui s'offrent à vous. Il pourrait vous orienter vers une foule de ressources telles que des thérapeutes, des ressources de soutien, dont un psychiatre.

Les victimes et les survivants doivent savoir que les psychiatres sont formés à privilégier la médication comme première option de traitement accompagné de séances de soutien psychothérapeutique. Bien que certaines victimes aient besoin de médication pour les aider à composer avec ce qui leur arrive, d'autres peuvent être d'avis que la médication n'est pas la meilleure solution pour elles. Parlez-en avec votre médecin de famille afin de trouver la meilleure option pour vous.

Votre médecin de famille peut aussi vous référer à un psychothérapeute en pratique privée ou à un thérapeute ou un conseiller dans un centre de santé communautaire ou à une ressource semblable. Vous pouvez demander de l'aide individuelle, pour le couple, familiale ou de groupe afin d'aider à diminuer l'impact du traumatisme et de ses symptômes. Ces services sont souvent payants, mais les tarifs sont parfois réduits grâce à un financement public. Ils pourraient aussi être couverts par une assurance de santé privée ou par un régime provincial d'indemnisation des victimes.

94 Qu'est-ce que l'aide financière/l'indemnisation des victimes ? Comment en faire la demande ?

Certains gouvernements provinciaux ou territoriaux offrent de l'aide financière aux victimes d'acte criminel. Ce service a pour but d'indemniser les victimes innocentes et leurs familles pour le coût de certaines dépenses encourues qui sont en lien direct avec l'acte violent qu'elles ont subi (voir question 106). Cela pourrait inclure une indemnisation pour les frais médicaux, dentaires, psychothérapeutiques, les frais des funérailles ou la perte de salaire.

Le versement et le montant de l'indemnisation varient selon la province ou le territoire où vous habitez. Il est essentiel de noter que la législation concernant l'indemnisation des victimes d'actes criminels varie d'une province à l'autre et d'un territoire à l'autre. Ainsi, ce qui est indemnisé dans une province ou un territoire peut ne pas l'être dans l'autre. Dans certain(e)s provinces ou territoires, aucune indemnisation n'est prévue pour les victimes. Actuellement, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'offrent aucune indemnisation aux victimes.

Dans la plupart des cas, vous disposez d'un an à partir de la date de l'acte criminel pour présenter votre demande d'indemnisation (cette échéance est souvent prolongée si la victime a une raison valable). Vous pourriez présenter une demande même dans le cas où votre agresseur n'a pas été identifié ni trouvé (par contre, votre demande s'appuiera essentiellement sur le rapport de police).

Vous pourriez aussi y être admissible même si l'accusé a été déclaré non coupable. Les demandes d'indemnisation doivent être présentées dans la province où le crime a été commis. Il n'y a aucun frais liés à la demande d'indemnisation et vous n'avez pas besoin d'un avocat pour le remplir. Pour plus d'information sur les fonds d'indemnisation aux victimes d'actes criminels, communiquez avec le bureau de la commission dans votre province ou territoire ou informez-vous auprès de la police ou du procureur.

95 Où se trouve la commission d'indemnisation de ma province ?

L'indemnisation financière aux victimes est seulement offerte dans les provinces suivantes :

Alberta : Victims of Crime Financial Benefits Program (708) 427-7217 / (780) 427-7330

Colombie Britannique : The Crime Victim Assistance Program (604) 660-3888

Île du Prince Édouard : Victim Services (902) 368-4582

Manitoba : Victim Compensation (204) 945-0899, sans frais au Manitoba : 1 800 262-9344

Nouveau Brunswick : Victim Services Program (506) 453-3992

Nouvelle Écosse : Criminal Injuries Counselling Program (902) 424-4651

Ontario : Criminal Injuries Compensation Board 1 800 372-7463, (416) 426-2900

Québec : Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels 1 800 561-IVAC

Saskatchewan : Victims Services (306) 787-3500

96 Ai-je besoin d'un avocat pour remplir le formulaire d'indemnisation ? Qui peut m'aider dans le processus ?

Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour présenter une demande d'indemnisation, mais vous pouvez en consulter un si vous avez besoin d'aide ou si vous sentez que cela est nécessaire. Communiquez avec le bureau de la commission de votre province pour plus d'information. Un personnel formé est disponible pour répondre à vos questions et pour vous aider à formuler votre demande.

97 Devrai-je me présenter en personne devant la commission d'indemnisation ?

Il est possible que vous deviez vous présenter en personne, devant la commission, dépendamment de votre dossier. Si vous désirez vous présenter en personne, vous devriez le spécifier au moment où vous présentez votre demande.

98 Quels sont les critères d'admissibilité pour qu'une victime puisse faire une demande d'indemnisation ?

Chaque province détermine les critères d'admissibilité à l'indemnisation. De façon générale, la blessure ou la mort doit avoir été le résultat d'une des situations suivantes :

- la commission d'un crime violent constituant un acte criminel contenu au *Code criminel* et spécifié dans l'Annexe prescrit par la législation, excluant les infractions de conduite avec les facultés affaiblies (toutes les provinces ont une Annexe sauf l'Ontario);
- avoir procédé à une arrestation, conformément à la loi ou tenté d'arrêter un contrevenant ou un suspect, ou être venu en aide à un agent de la paix pendant l'exécution de ses fonctions;
- avoir prévenu ou tenté de prévenir la commission d'un acte criminel ou d'un acte criminel présumé.

99 Si ma province ou mon territoire dispose d'un fonds d'aide aux victimes d'actes criminels violents, quel pourrait être le montant de mon indemnisation ?

Le montant de l'indemnisation varie selon les circonstances de la cause et la province ou territoire dans lequel le crime a été commis. Le montant s'échelonne entre un maximum de 2 000 \$ pour des soins psychologiques en Nouvelle Écosse et un maximum de 110 000 \$ pour les victimes principales en Alberta. L'Ontario peut accorder une somme maximale de 11 000 \$ par mois versée périodiquement jusqu'à concurrence de 356 000 \$.

100 À qui puis-je écrire si j'ai besoin d'aide financière afin d'assister au procès ?

Il pourrait s'avérer difficile d'obtenir de l'aide financière afin d'assister au procès. Certaines provinces, telles que la Colombie-Britannique, offrent de l'aide financière aux victimes pour qu'elles puissent assister à une partie de leur procès ou de l'audition de la sentence. En Ontario, il existe de l'aide financière destinée aux victimes afin qu'elles puissent assister à l'audition de la sentence pour pouvoir soumettre une déclaration de répercussions sur la victime. Par contre, d'autres provinces pourraient être en mesure de vous offrir d'autres types d'aide en offrant de se présenter à la salle d'audience à votre place ou en prenant des notes. Afin de connaître la liste des services disponibles dans votre région, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre canadien de ressources pour les victimes d'actes criminels.

101 Si je ne peux pas être présent à la Cour, qui me tiendra au courant ?

Si vous ne pouvez pas être présent pendant les procédures judiciaires, communiquez avec le procureur afin d'obtenir une mise à jour de votre dossier. Aussi, il se peut qu'il y ait d'autres membres de votre famille ou un réseau de soutien qui pourraient se présenter à la Cour à votre place. Certains services d'aide aux victimes vous accompagneront pendant le procès ou se rendront à votre place si vous ne pouvez pas être présent. Vérifiez auprès des services d'aide aux victimes de votre région.

102 Comment puis-je déposer une plainte contre le système de justice ?

Il existe très peu de mécanismes officiels pour recevoir les plaintes de victimes. Si les droits de la victime ont été enfreints, celles-ci peut choisir d'en parler aux médias ou de communiquer avec un groupe de défense des intérêts des victimes tel que le nôtre. Elles peuvent aussi tenter de déposer une plainte contre l'organisme qui dirige l'agence en conflit (par exemple, une commission de services de police, le Procureur général ou le Conseil de la magistrature). Il existe quelques autres moyens pour un certain type de plaintes spécifiques.

Toutes les provinces ont une Loi sur l'ombudsman, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard et des territoires, mais ces bureaux reçoivent des plaintes d'ordre général. La Loi sur l'ombudsman de la Colombie-Britannique permet aux victimes de déposer une plainte si elles estiment que leurs droits ont été enfreints en vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels de la Colombie-Britannique. Pourtant, l'enquêteur n'a pas vraiment le pouvoir de dissiper les préoccupations ni de résoudre les plaintes de la victime.

Le Manitoba est la seule province canadienne qui dispose d'un véritable mécanisme prévu pour recevoir les plaintes de victimes. La Déclaration des droits des victimes au Manitoba, légiférée en l'an 2000, indique aux victimes qui estiment que leurs droits ont été enfreints, les étapes à suivre afin de déposer une plainte. La Justice manitobaine a un maximum de 30 jours pour répondre à ce genre de plaintes. Une prolongation de ce délai est possible seulement avec l'autorisation de l'ombudsman. Aussi, les victimes peuvent déposer leur plainte au bureau de l'ombudsman où un enquêteur délégué aux victimes d'actes criminels est chargé de recevoir ces plaintes.

Le bureau d'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels est effectif depuis le 23 avril 2007. Son mandat a trait exclusivement aux questions de responsabilités fédérales, notamment :

1. Faciliter l'accès des victimes aux programmes et services fédéraux déjà existants en leur offrant de l'information et des ressources;
2. Traiter les plaintes des victimes concernant la conformité avec les dispositions de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions qui s'applique aux victimes relevant des instances fédérales et offrant une ressource indépendante à ces victimes;
3. Sensibiliser davantage les responsables du système de justice et les décideurs politiques des besoins et des préoccupations des victimes et des lois applicables à l'égard des victimes notamment, afin de promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité; et
4. Identifier les enjeux émergents et analyser les problèmes systémiques qui ont une incidence négative sur les victimes d'actes criminels.

Pour plus d'informations, consultez le site Web de l'Ombudsman à : www.victimesdaabord.gc.ca ou communiquez directement avec le bureau en composant le 1 866 481-8429.



**Association des Familles de Personnes
Assassinées ou Disparues (AFPAD)**

6540, Rue Beaubien Est, bureau 300D
Montréal (Québec) H1M 1A9
Téléphone : 514 396.7389
Télécopie : 514 254.1974
Sans frais : 1 877 484.0404
Messagerie : administration@afpad.ca
www.afpad.ca

**Centre canadien de ressources
pour les victimes de crimes**

100-141 Catherine Street
Ottawa (Ontario) K2P 1G3
Téléphone : 613 233.7614
Sans frais : 1 877 232.2610
Télécopie : 613 822.4904
Messagerie : crcvc@crcvc.ca
www.crcvc.ca



Association des
Familles de
Personnes
Assassinées ou
Disparues

www.afpad.ca